



César Arribas Calvo et ses avocats, durant le procès. © BELGA.

Teresa poignardée 153 fois : pourquoi la justice ne reconnaît pas le féminicide

Teresa Rodriguez Llamazares a été poignardée 153 fois par son ex-compagnon, César Arribas Calvo. Les parties civiles évoquent un féminicide. La justice a tranché en décidant de passer sous silence le caractère genré de ce crime. Pourquoi ce féminicide n'est-il pas reconnu ?

CANDICE BUSSOLI

César Arribas Calvo poignarde 153 fois son ancienne compagne, Teresa Rodriguez Llamazares, à l'aide de deux couteaux. Une plaie d'égorgement profonde témoigne d'un acharnement sans limite. La victime, 23 ans, décède dans son appartement, à deux pas de la Grand-Place de Bruxelles, le 27 octobre 2022. Originaire d'Espagne, César était venu dans la capitale pour retrouver Teresa, qui avait mis fin à leur relation un mois plus tôt. Il avait acheté un billet d'avion sans la prévenir, un geste que l'infirmière, également espagnole, avait trouvé « dérangeant ».

Après plus d'une semaine de procès, le verdict tombe : César Arribas Calvo, est reconnu coupable d'homicide volontaire avec prémeditation sur Teresa Rodriguez Llamazares. Sa peine ? Trente ans de réclusion. Pour les jurés, il n'y a aucun doute : le jeune homme, qui n'a jamais nié les faits, n'a eu d'autre intention que de tuer son ex-compagne.

Pas de mention de féminicide

Pourtant, un point attire l'attention : le jugement ne mentionne jamais le terme *fémicide*, soit l'homicide intentionnel d'une femme en raison de son genre, selon la loi-cadre sur la prévention et la lutte contre les féminicides et les violences fondées sur le genre adoptée en 2023. Jeudi après-midi, déjà, alors que le jury populaire se penche sur cette affaire, Anne Karcher, représentante du ministère public rappelle : « Le féminicide, on peut y croire, on peut le définir, on peut le rattacher à la jurisprudence... Mais monsieur Arribas Calvo est jugé pour un assassinat et cela ne doit pas troubler votre réflexion. » Si l'avocate générale souligne par ailleurs l'importance et la véracité de la violence genrée, elle considère que Teresa n'a pas été tuée en raison de son genre.

A l'inverse, les avocats des parties civiles ont, à plusieurs reprises, insisté sur ce qualificatif. « Teresa a été assassinée par son ex-compagnon et cela correspond totalement au féminicide », affirme M^e Pierre Monville. Il cite deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui, à l'image de la loi belge, définissent le féminicide comme un meurtre commis par un homme contre une femme parce qu'elle est une femme. La haute instance européenne ayant effectivement déjà eu recours à la qualification dans des dossiers qui concernaient tout à fait des cas d'espèces de meurtres de femmes par des ex-conjoints. « C'est exactement le cas devant vous », insiste-t-il.

Mais si la violence et le mobile sont contestables, pourquoi les faits ne sont-ils pas qualifiés de féminicide ? L'absence de recours à ce terme dans un arrêt de Cour d'assises est en réalité peu étonnante, estime la philosophe, juriste et membre de l'association *Fem & Law*, Diane Bernard : le terme n'existe pas dans le Code pénal, malgré l'adoption en 2023 de la loi-cadre. Ce texte introduit une définition légale, renforce la protection des victimes et impose la collecte de données statistiques, mais il ne fait pas du féminicide un chef d'accusation à part entière.

Sensibiliser les cours et tribunaux

« Le féminicide est une notion utile pour aider les juges à interpréter la loi, mais ce n'est pas du droit pénal à proprement parler. Le débat reste surtout politique. Cela montre que la justice, comme d'autres institutions, n'est pas encore assez sensibilisée aux inégalités de genre et à la réalité du féminicide. La notion progresse, mais son usage dans les tribunaux reste largement symbolique », complète Diane Bernard, en soulignant que tout dépend beaucoup des personnalités judiciaires présentes à l'audience.

Cette difficulté à sensibiliser les tribunaux est encore plus marquée lorsqu'il s'agit d'un jury populaire. Pour Sarah Schlitz (Ecolo), ancienne secrétaire d'Etat à l'Égalité des genres, des chances et à la diversité et initiatrice de la loi sur le féminicide : « Former les magistrats est déjà compliqué. Avec les jurés, nous avons encore moins de contrôle sur leur sensibilisation aux enjeux de genre pour garantir la bonne qualification. »

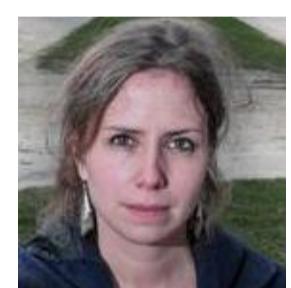
Pour Véronique De Baets de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, même absente du Code pénal, la définition du féminicide revêt une certaine importance. « Cela va contribuer à faire reconnaître un processus de violence bien plus complexe et insidieux que l'on pourrait imaginer. En général, il y a des signes avant-coureurs, il y a un continuum de violence », souligne-t-elle. Un propos qui fait écho au procès de César Arribas Calvo et au caractère décrié comme insistant de ce dernier. En témoigne notamment une déposition de la mère de la victime : « César voulait contrôler Teresa et savoir à tout moment où elle était, ce qu'elle faisait. »

Et dans le nouveau Code pénal ?

Un nouveau Code pénal remanié doit entrer en vigueur en avril prochain. Fallait-il y inscrire la notion de féminicide au moment de son élaboration ? La question s'est posée. « Au sein de la commission chargée de la révision du Code pénal, les positions étaient très tranchées. Le féminicide reste avant tout une notion sociologique, pas juridique », explique Diane Bernard. Selon elle, le concept renvoie à une réalité structurelle : « On tue une femme parce qu'elle est une femme. » Mais cette approche pose problème aux juristes, notamment pour prouver l'intention. « Comment démontrer qu'un homme a tué une femme uniquement pour cette raison ? C'est impossible à établir avec certi-

tude. »

Le féminicide s'inscrit dans un cadre patriarcal, où les violences s'enracinent dans des rapports de domination. Ces notions apparaissent dans la Convention d'Istanbul sur les violences faites aux femmes, mais elles ne peuvent être directement traduites en droit pénal. « On ne peut pas condamner quelqu'un pour être le produit d'une société inégalitaire », conclut Diane Bernard. « En droit pénal, on ne juge que les actes, pas le contexte social. »



Le féminicide est une notion utile pour aider les juges à interpréter la loi, mais ce n'est pas du droit pénal à proprement parler. Le débat reste surtout politique

Diane Bernard
Philosophe et juriste

”